

aux producteurs ou autres". Cette loi stipule qu'une enquête préliminaire doit être faite par le registraire sur réception d'une demande signée par six sujets britanniques demeurant au Canada, ou si le registraire a raison de croire qu'il existe une coalition, ou si le ministre du Travail l'ordonne. Si l'enquête préliminaire révèle des preuves suffisantes pour justifier une plus ample investigation, cette enquête peut être dirigée par le registraire ou par une commission spéciale nommée par le Gouverneur en conseil. Le registraire et le commissaire sont pleinement autorisés à examiner les témoins sous serment et à exiger la production de dossiers et documents.

Les remèdes prévus par la loi sont la publicité et la pénalité. Les procédures se conduisent privément, à moins que le ministre n'en ordonne autrement, mais il faut que le rapport du commissaire soit publié dans la quinzaine suivant sa réception par le ministre. Quand le ministre est d'avis qu'il y a matière à poursuite, il peut remettre le rapport et le dossier au procureur général de la province intéressée. Toute personne faisant partie de, ou intéressée dans, ou aidant sciemment à la formation ou à l'exploitation d'une coalition est coupable d'un délit et sujette à une amende ne dépassant pas \$10,000 ou à deux ans de prison; s'il s'agit d'une corporation, à une amende ne dépassant pas \$25,000. La loi prévoit aussi une réduction ou l'abolition du droit douanier sur un article quelconque de commerce, lorsque existe une coalition entre les fabricants ou les commerçants et que leurs opérations sont facilitées par le tarif. Et de même, la cour d'Echiquier peut révoquer un brevet s'il y a preuve que le détenteur de tel brevet a profité de ses droits exclusifs pour limiter illégalement la production ou la concurrence, majorer les prix à l'excès, ou restreindre le commerce ou y nuire.

La validité constitutionnelle de la loi de l'enquête sur les coalitions fut confirmée par décision du comité judiciaire du Conseil Privé, en janvier 1931. Ce jugement confirmait la décision unanime de la Cour Suprême du Canada, en avril 1929, après que le gouvernement fédéral eût référé la question aux tribunaux. Ces deux cours confirmèrent aussi la validité constitutionnelle de l'article 498 du code criminel relatif aux coalitions pour la restriction du commerce.

Enquêtes sur les coalitions en 1933.—Les membres d'une coalition de fabricants de paniers et autres récipients en feuilles de bois destinés à contenir des fruits, des légumes et des viandes, furent poursuivis à Hamilton où ils avouèrent leur culpabilité en janvier 1933. Les accusés furent condamnés chacun à une amende de \$100.

Une enquête approfondie sur une coalition supposée d'importateurs d'antracite anglais fut effectuée par le registraire au commencement de 1933. Quelque soixante-dix témoins furent interrogés lors des séances tenues à Montréal, Québec, Toronto et Ottawa. Les preuves et le rapport de cette enquête furent soumis au procureur général de Québec qui institua des poursuites sous le régime de la loi contre les principaux importateurs. En décembre 1933, cinq compagnies furent trouvées coupables et condamnées à verser des amendes au montant global de \$30,000. Un appel de ce jugement fut entendu en 1934 et suivi par la poursuite d'un second groupe d'importateurs.

Une enquête sur une coalition supposée d'acheteurs de tabac ontarien traité à l'air chaud se termina en 1933 et fut rendue publique au début de 1934. Elle portait surtout sur des accusations à l'effet que des ententes entre acheteurs avaient empêché la vente à l'enchère et avaient eu pour résultat le paiement de prix beaucoup trop bas aux producteurs. Aucune entente ne fut trouvée parmi les acheteurs qui fût une infraction à la loi, bien que l'on constatât que les producteurs fussent à sérieux désavantage par rapport aux acheteurs de ce produit.